

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
CARREFOUR SUPPLY CHAIN
Commune de Crépy-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 et particulièrement ses articles suivants :

- article 11 de l'annexe II qui dispose :
« (...) En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. (...) »
- article 12 de l'annexe II qui dispose :
« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site (...) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 autorisant la société CV logistique à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu le récépissé du 3 mai 2005 de la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 27 avril 2005 par la société Logidis Comptoirs modernes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités de la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté en date du 8 juin 2015 actualisant les prescriptions encadrant le site exploité par la société Logidis Comptoir Modernes à Crépy-en-Valois et portant enregistrement de son activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé du 29 septembre 2015 de la déclaration de changement de dénomination sociale souscrite le 7 août 2015 et complétée le 10 août 2015 par la société Carrefour supply Chain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande de régularisation de la situation administrative transmis le 15 février 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection du 7 juin 2011 lui accordant le bénéfice des droits acquis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 7 août 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 août 2024, l'inspection a constaté les faits suivants :
 - absence de dispositif automatique d'obturation permettant d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
 - la détection automatique n'entraîne pas directement le déclenchement de l'alarme perceptible en tout point du bâtiment ;
2. ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 11 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - le non confinement des eaux susceptibles d'être polluées est de nature à entraîner une dégradation de l'environnement ;
 - l'absence d'asservissement entre la détection et le déclenchement de l'alarme est de nature à aggraver les conséquences d'un départ de feu en retardant l'évacuation du personnel ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, exploitant un entrepôt sec sis Rue Louis Armand sur la commune de Crépy-en-Valois (60800), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en mettant en place des dispositifs automatiques d'obturation permettant l'utilisation de la rétention en cas de détection d'incendie (déclenchement du sprinklage) ;
- article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en mettant en place un asservissement entre le système de détection automatique et le déclenchement de l'alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Crépy-en-Valois

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France